

SAMEDI 15 FÉVRIER 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 22 janvier et 5 février.

ANNULATION D'UNE OBLIGATION AYANT POUR CAUSE UN JEU DE BOURSE, ET DU TRANSPORT DE CETTE OBLIGATION FAIT AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DES AGENS DE CHANGE DE PARIS.

1^o La nullité d'une dette résultant d'un jeu de Bourse peut-elle être couverte par une obligation causée pour prêt fait antérieurement? (Non.)

En d'autres termes : Cette obligation doit-elle être considérée comme la substitution d'une nouvelle dette à une autre pour laquelle la loi n'accorde pas d'action, mais dont le paiement n'est pas sujet à répétition? (Non.)

En d'autres termes encore : Peut-il être fait novation à une dette résultant de jeu de Bourse prohibé par la loi? (Non.)

2^o Néanmoins, cette obligation et le transport qui en aurait été fait devraient-ils être déclarés valables à l'égard du cessionnaire qui aurait contracté dans l'ignorance du vice de l'obligation? (Rés. aff. par les premiers juges; non résolu par la Cour, qui a jugé que la compagnie des agens de change avait connu le vice de l'obligation.)

M^e Lafargue, avocat des appelans, expose ainsi les faits de la cause :

« Entraîné par de funestes conseils, le sieur Parent s'est livré de son vivant à des opérations de Bourse avec quatre agens de change de Paris, parmi lesquels figurait le sieur Laborie de Campagne. Ces opérations étaient purement fictives : la série des bordereaux mensuels remis au sieur Parent et annotés de sa main, établit qu'elles se soldaient chaque fin de mois par des différences en perte ou en gain au profit des agens de change ou du sieur Parent.

« Par une fatalité singulière, le sort se montra toujours contraire à ce dernier. Car il résulte du relevé des bordereaux produits, que déduction faite de quelques différences reçues par Parent, Laborie de Campagne a bénéficié à son préjudice d'une somme de 15,638 fr. payée à cet agent de change. D'autres pertes non moins importantes furent également soldées par Parent aux trois autres agens de change.

« Parent a payé tant qu'il l'a pu, c'est-à-dire tant que sa modique fortune personnelle le lui a permis. Mais au mois d'août 1829, après avoir opéré pendant ce seul mois sur un capital fictif de 1,625,561 francs, il se trouva débiteur en liquidation de tous les agens de change auxquels il avait eu affaire.

« Il tomba malade; on le poursuivit jusque dans son domicile; et ce fut en sa demeure que furent passées les 5 et 8 septembre, les obligations dont la nullité a été prononcée par le Tribunal de première instance.

« Parent, épuisé par de nombreux sacrifices, ne présentait plus que d'insuffisantes garanties. On exigea la signature de sa femme, non seulement étrangère aux opérations de son mari, mais qui les avait même ignorées. La douloureuse position de son époux alors atteint de la maladie à laquelle il devait bientôt succomber, ne permit pas à la dame Parent de réfléchir qu'elle ne devait point aliéner le patrimoine de ses enfans, et les punir ainsi des erreurs de leur père; elle céda aux obsessions et elle signa.

« Parmi ces obligations, figure celle souscrite au profit du sieur Laborie de Campagne, pour une somme de 9,000 francs, sous le nom du sieur Aubernon, depuis agent de change, et alors commis intéressé chez M. Laborie de Campagne.

« Le vice de cette obligation ressort de toutes les énonciations de l'acte lui-même. Elle est causée pour prêt fait des avant ce jour; et cependant, malgré l'époque indéterminée du remboursement (dix-huit mois après la mort du sieur Parent), la somme prêtée, de convention expresse, ne produit point d'intérêts!

« Le sieur Laborie de Campagne et son co-intéressé ne se dissimulaient point eux-mêmes le vice de cette obligation. Mais comment le couvrir? Voici ce qu'on a imaginé.

« Parent est décédé le 25 août 1830. Un mois après sa mort, les 21 et 23 septembre 1830, un prétendu transport est fait par le sieur Aubernon au profit de M. Vandermarq, syndic de la compagnie des agens de change, et stipulant au nom de cette compagnie, et peu de jours après, la signification de ce transport est faite au sieur Parent, dont on feint d'ignorer le décès.

« La veuve et les enfans Parent ont attaqué et l'obligation et le transport, et le 9 mai 1833, le Tribunal de première instance de la Seine avait annulé l'obligation à l'égard d'Aubernon et de Laborie de Campagne, par les considérations suivantes :

« Que l'allégation des veuve et héritiers Parent que cette obligation n'avait pour cause qu'une dette résultant de jeux de Bourse prohibés par la loi, pouvait, dans l'espèce, être examinée, à raison d'un commencement de preuve par écrit existant dans la cause et résultant des bordereaux de liquidation des opérations de Bourse, et que cette allégation se trouvait justifiée en fait;

« Que vainement Laborie de Campagne et Aubernon prétendaient que l'obligation notariée avec affectation hypothécaire et constitution nouvelle, constituait une novation par laquelle la première dette aurait été éteinte et remplacée par une nouvelle qui serait purgée du vice de la première;

« Qu'en admettant même cette novation, la nouvelle obligation ayant besoin d'une cause pour sa validité, et ne trouvant cette cause que dans la première dette, serait viciée comme celle-ci;

« Que le système contraire anéantirait les dispositions de la loi contre les dettes de jeu, si nécessaire à l'ordre public et au repos des familles.»

Et néanmoins, il avait maintenu cette obligation et le transport qui en avait été fait à la compagnie des agens de change par ces motifs :

« En fait, qu'il n'était pas établi que le cessionnaire ait eu connaissance, au moment du transport, des vices dont était infectée l'obligation cédée;

« En droit, que le principe qui soumet le cessionnaire aux mêmes conditions que le cédant, et lui refuse plus de droits que ce dernier, ne saurait s'appliquer aux conséquences d'une fraude, à laquelle a participé celui-là même qui l'invoque comme dans l'espèce; que ce dernier a à s'imputer d'avoir consenti à la simulation qui lui porte préjudice.»

Ce jugement ayant été attaqué par toutes les parties, l'avocat justifie la disposition qui a déclaré nulle l'obligation du 8 septembre 1829.

M^e Lafargue, abordant ensuite la question de la validité du transport, s'attache à prouver en droit, qu'aux termes de l'article 1151 du Code civil, une obligation ayant une cause illicite ne peut produire aucun effet, et que dès lors ce serait violer directement les dispositions de la loi, que de valider le transport d'une obligation de cette nature; que d'ailleurs le cessionnaire n'est point un tiers, dans l'acception légale du mot, puisqu'aux termes de l'article 1296 du Code civil, la compensation des sommes dues antérieurement à la cession, peut lui être opposée; qu'il y a donc même raison de décider quant à l'action en nullité de l'obligation, que l'article 1254 du Code civil place, comme la compensation, au nombre des modes d'extinction de l'obligation; qu'enfin, l'article 2125 consacre formellement le principe que le cessionnaire est passible de toutes les exceptions opposables au cédant, puisqu'il ne peut avoir plus de droits que lui.

M^e Lafargue établit ensuite en point de fait que la chambre syndicale n'a pu ignorer les vices de l'obligation, puisque ces vices résultaient des énonciations même du transport, et notamment du terme indéfini d'exigibilité de l'obligation, et de la non stipulation d'intérêts.

« Si l'appel des héritiers Parent pouvait être repoussé, dit en terminant l'avocat, c'en serait fait des lois prohibitives des jeux de Bourse, lois si nécessaires, comme l'ont reconnu les premiers juges eux-mêmes, à l'ordre public et au repos des familles. Il suffirait, en effet, d'un cessionnaire complaisant pour éluder l'application d'une jurisprudence contre laquelle l'agiotage lutte sous des formes toujours nouvelles. Le moyen de valider toutes les obligations illicites serait donc enfin trouvé, et les spéculations désordonnées, jusqu'alors flétries par les Tribunaux avec une juste sévérité, resteraient désormais impunies.»

M^e Mollot, avocat du sieur Aubernon et de la compagnie des agens de change, s'attache, à son tour, à justifier la disposition du jugement qui a validé le transport consenti par le sieur Aubernon au profit de la chambre syndicale des agens de change.

« Dans l'hypothèse d'une cause illicite, dit l'avocat, Parent doit s'imputer d'avoir volontairement consenti à la simulation, l'un en présentant l'obligation avec une cause valable, l'autre susceptible de transport, comme d'exécution par les voies ordinaires.»

L'avocat établit que l'énonciation de la cause dans l'obligation, et le silence gardé par les héritiers Parent après la signification du transport, démontrent avec évidence la bonne foi de la compagnie des agens de change, incapable, dit-il, de s'associer à une fraude, ni de la protéger. Abordant la discussion de l'appel incident interjeté par ses clients, l'avocat combat les motifs de fait et de droit qui ont déterminé les premiers juges à annuler l'obligation du 8 septembre 1829; il conclut à ce que le jugement soit infirmé relativement à la nullité de l'obligation, et confirmé quant à la validité du transport.

Mais la Cour :

« En ce qui touche l'appel interjeté par Laborie de Campagne et par Aubernon, du chef du jugement qui déclare nulle, à leur égard, l'obligation souscrite à leur profit par Parent et sa femme : adoptant les motifs des premiers juges, confirme;

« En ce qui touche l'appel interjeté par les veuve et héritiers Parent du chef dudit jugement qui déclare bonne et valable, à l'égard de la C^e des agens de change, l'obligation sus énoncée, ainsi que le transport qui en a été fait par Aubernon à ladite C^e;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du pro-

cès, et notamment des diverses stipulations de l'acte de transport, que la C^e des agens de change n'ignorait pas que ladite obligation avait pour véritable cause un résultat de jeu de Bourse, et qu'elle par conséquent cette cause, qui rend ladite obligation nulle à l'égard d'Aubernon, la rend également nulle à l'égard de la C^e des agens de change;

Infirmé, au principal déclare nuls et de nul effet, à l'égard de la C^e des agens de change, tant l'obligation que le transport de ladite obligation, fait par Aubernon à la C^e des agens de change, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

Audience du 15 février.

Grave contestation à propos d'un singe. — Question d'histoire naturelle sur les différences qui existent entre un singe africain et un singe américain.

M. Verassal, propriétaire à Paris, demandait aujourd'hui, contre M. Philippe, la restitution d'un singe vivant, et de plus des dommages-intérêts contre le même M. Philippe, pour avoir méchamment arraché les dents de ce pauvre animal. Voici comment le demandeur a expliqué les faits de ce singulier procès qui, aux bons jours de l'antique basoche, eût certainement été plaidé dans une joyeuse audience de mardi gras, plutôt qu'en un saint jour de carême.

M. Villard, intendant militaire, a fait partie de l'expédition de Bone en Afrique. Au nombre des prisonniers s'est trouvé un jeune et joli singe, petit de taille, mais plein de vivacité et de gentillesse, qui lui est échu en partage. M. Villard résolut d'envoyer à Paris ce fruit de sa conquête, et d'en faire présent à M. Verassal, son ami; il l'en prévint par une lettre; puis il chargea un M. Gérard, officier de l'armée d'Afrique, de le conduire dans la capitale. Nous avons déjà dit que le singe était doué d'une éducation parfaite; aussi fit-il, pendant toute la route, les délices de son conducteur et de ses compagnons de voyage. A peine arrivé à Paris, M. Gérard fut forcé, pour son service, de repartir, et il n'eut que le temps de remettre le singe à un commissionnaire, qui le porta chez M. Verassal : bien qu'il ne fût accompagné d'aucune lettre d'envoi, il fut reçu comme un hôte impatientement attendu. Il se montra pendant quelque temps digne de sa réputation d'honnêteté et de douceur; mais bientôt, soit l'influence de l'air qu'on respire à Paris, soit la force du naturel, son caractère africain se manifesta d'une manière révoltante; il fit le diable à quatre dans la maison, cassant tout, renversant tout, faisant la grimace aux dames, jetant des ordures aux enfans, sale, débauché, tel il se montra tout-à-coup comme un vrai bédouin qu'il était. M. Verassal résolut de s'en défaire; dès que cette résolution fut connue, des amateurs accoururent; de ce nombre fut M. Philippe. Mais à peine eut-il vu le singe, qu'il fit un bond jusqu'à l'animal, le pressa avec effusion contre son cœur, répandit des larmes de joie, puis expliqua à M. Verassal, un peu étonné de cette brusque tendresse, qu'il avait, il y a quelques mois, perdu un singe qu'il chérissait depuis long-temps, et que ce singe était précisément celui de M. Verassal; qu'à coup sûr c'était par erreur ou par suite de friponnerie qu'on le lui avait adressé. Enfin, il fit si bien, que M. Verassal, qui croit remarquer dans le singe quelques signes de sympathie pour le visiteur, consent à le lui remettre.

Cependant au bout de quelque temps, il apprit, à n'en plus douter, que le singe était bien celui qu'on lui avait expédié d'Afrique; il le redemanda à son tour, mais en vain, à son illégitime possesseur, et M. Philippe ne voulut rien rendre; il y a plus, pour lui donner une certaine ressemblance avec le singe qu'il avait perdu, et qui avait la mâchoire dégarnie, il a fait arracher toutes les dents de devant au pauvre animal dont il s'était ainsi indignement rendu maître. M. Verassal réclamait donc son singe et de plus des dommages-intérêts équivalant au préjudice que devait lui causer la perte de ses dents.

« Le singe que possède M. Philippe est bien à lui, a répondu l'avocat de ce dernier, et le Tribunal n'en pourra pas plus douter que M. Verassal n'en doute lui-même lorsque M. Philippe le réclama. Ce singe est américain; depuis long-temps il était la propriété de M. Philippe, lorsqu'il disparut tout-à-coup. Désolé de cette perte, M. Philippe donna le signalement de son singe au commissaire de police du quartier; ce signalement existe, il n'a pas été fait pour la cause, eh bien! il se rapporte parfaitement; lisez plutôt et comparez, ou faites vérifier :

Petite taille, face brune et ridée, sous poil rouge, élégamment dressé, queue entière, mâchoire dégarnie des dents de devant, derrière vert avec des raies bleues.

Ici, l'avocat du demandeur se lève vivement.

« Arrêtez, s'écrie son adversaire, si le singe n'a pas de dents, c'est que vous les lui avez arrachées; votre singe avait la queue entière, eh bien! celui dont il s'agit n'a pas de queue, ou plutôt il en avait une et on l'a coupée. (Sensation.)

L'avocat du défendeur, reprenant non moins vivement :

Si quelqu'un lui a coupé la queue, c'est votre client qui, pendant qu'il était chez lui, a eu assez de mauvais goût pour lui ravir son plus bel ornement. Quant aux dents, elles ont, dites-vous, été arrachées; eh bien! le singe de mon client a les dents cassées, non arrachées, et tout le monde sait qu'il est presque impossible de casser des dents à quelque animal que ce soit, c'est un fait facile à vérifier. Lorsque M. Philippe reconnut son singe chez M. Verassal, il fut enchanté sans doute, mais ce ne fut rien auprès des gambades pleines d'intelligence et de sentiment du fidèle animal à la vue de son maître. Eût-il montré cette joie s'il n'eût été qu'un étranger? Et ce fait, je défie mon adversaire de le nier. Au surplus l'histoire naturelle est là, pour nous départager; il n'y a pas plus de ressemblance entre un singe américain et un singe africain, qu'entre la peau rouge d'un Delaware ou d'un Osage, et la peau noire et laineuse d'un nègre du Congo. Que vérification soit faite et qu'on juge; ou si le Tribunal le préfère, qu'on fasse comparaître les parties et le singe en personne. (Eclats de rire dans toute la salle.)

Le demandeur: Je ne demande pas mieux; on verra comment vous avez arrangé la pauvre bête pour la faire cadrer avec votre signalement.

L'avocat du défendeur: Nous verrons... J'ai demandé, Messieurs, des dommages-intérêts, contre M. Verassal, voici pourquoi: Vous avez entendu dire à son avocat que ce singe était devenu sale et débauché, hélas oui! tel a été le résultat de son séjour chez M. Verassal; lui jadis le modèle de son espèce pour la chasteté, est devenu d'une dépravation incroyable. Mon client est chapelier passage du Grand-Cerf: autrefois ce singe amassait et charmait tous les passans, aujourd'hui il n'est pas une personne honnête qu'il n'effarouché par ses infamies... Il n'est pas un honnête mari du passage du Grand-Cerf, qui n'en défende la vue à sa femme et à sa fille... Voilà pourquoi je demande des dommages-intérêts. (On rit.)

Le Tribunal, après un long délibéré, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est important de vérifier si le signalement donné par M. Philippe, lors de la perte de son singe, s'accorde avec l'extérieur du singe réclamé par M. Verassal;

Ordonne, sans faire droit, que le commissaire de police du quartier se transportera chez M. Philippe, procédera aux dites constatations et vérifications; de tout quoi il dressera procès-verbal pour être statué ce qu'il appartiendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 février.

PROCÈS DU NATIONAL DE 1854.

On se rappelle que par suite de l'interdiction prononcée contre lui, le National ayant pour gérant M. Paulin a cessé de paraître au 31 décembre 1853, et que dès le 1^{er} janvier 1854 il a paru un autre journal prenant pour titre, le National de 1854, et ayant pour gérants MM. Carrel, Scheffer et Conseil. M. le procureur-général a pensé que le National de 1854 n'était que la continuation du National, et qu'en conséquence l'interdiction prononcée contre le National devait peser sur le National de 1854.

Le 14 janvier dernier, M. Carrel, l'un des gérants du National de 1854 a été cité directement devant la Cour d'assises pour violation de l'interdiction.

Avant de discuter au fond la question de savoir si les poursuites étaient ou non fondées, M. Carrel a opposé un moyen d'incompétence. Ce moyen ayant été repoussé par la Cour, M. Carrel s'est pourvu en cassation, qui a rejeté le pourvoi.

M. Carrel comparait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre sur le delit qui lui était imputé, celui de violation de l'interdiction.

M. Conseil, l'un des gérants du National de 1854, comparait également comme prévenu du même delit par la publication d'un numéro signé de lui, et dans lequel il avait rendu compte de débats judiciaires.

Les deux prévenus sont assistés de M^e Benoist de Versailles, avocat.

Le National de 1854 est-il ou non légalement le même journal que le National? Telle est la question que la Cour avait à juger.

A l'appel de la cause, M^e Benoist demande la jonction, comme connexes, des affaires de MM. Carrel et Conseil.

M. Franck Carré, avocat-général, déclare s'opposer à cette jonction dans l'intérêt de la loi, attendu qu'il s'agit de deux personnes différentes, et de deux délits différens.

M^e Benoist persiste à demander la jonction, principalement par ce motif qu'il est important pour la dignité même de la justice, qu'il intervienne une même décision dans deux affaires identiquement semblables.

La Cour, après en avoir délibéré pendant un quart d'heure dans la chambre du conseil, attendu l'identité des deux délits, ordonne la jonction.

M. le président, à M. Carrel: Vous êtes prévenu d'avoir rendu compte, dans le numéro du National du 12 janvier, des débats de la Cour d'assises de la Seine. (A M. Conseil): Vous êtes prévenu d'avoir commis le même delit par l'insertion d'un compte-rendu dans un numéro signé de vous.

M. Carrel: M. le président m'a dit que j'avais inséré un compte-rendu dans le National du 10 janvier; je demande qu'on me montre ma signature au bas du National.

M. le président: Es-ce une erreur de date? Je parle du National de 1854.

M. Carrel: Je suis poursuivi comme gérant du National, et non comme gérant du National de 1854. Il faut

donc me prouver que j'ai apposé ma signature au bas d'un numéro du National.

M. le président: Puisque vous niez que le National de 1854 soit le même journal que le National, je vais vous faire quelques questions. Vous étiez l'un des propriétaires de l'ancien journal le National?

M. Carrel: Oui, j'étais un des propriétaires.

M. le président: Vous étiez un des éditeurs? — R. Non; c'était M. Paulin, qui a été assigné aujourd'hui même à comparaître devant la Cour d'assises de Melun. Si on nous considère, Conseil, Scheffer et moi, comme gérants du National, il se trouvera que nous sommes quatre gérants, tandis que la loi n'en reconnaît que trois.

M. le président: L'exploitation de la nouvelle société n'est-elle pas la même que celle de l'ancienne? Les employés ne sont-ils pas les mêmes?

M. Carrel: La société ancienne avait un matériel: elle a cédé son matériel à la nouvelle société, et, par une mesure que la Cour comprendra parfaitement, on a conservé les anciens employés du journal le National, pensant qu'il serait peu honorable de priver ces employés de leur pain.

M. le président: Les rédacteurs du National de 1854 ne sont-ils pas les mêmes que ceux du National?

M. Carrel: La première entreprise n'avait qu'un seul rédacteur en chef; la seconde en a trois, qui confèrent ensemble et courent les chances des procès. Je dois dire que deux des gérants du National de 1854 étaient totalement étrangers à la rédaction du National. Je dirai mieux: l'auteur de l'article qui a motivé l'interdiction du National ne travaille pas à la rédaction du National de 1854, et aucun des gérants actuels ne connaissait cet article avant qu'il ne parût.

M. le président: Vous avez le même matériel, la même imprimerie?

M. Carrel: Oui, et par le moyen d'une vente notre entreprise a succédé à l'ancienne. Nous avons repris le matériel, et nous avons conservé l'imprimeur; cela n'a rien d'extraordinaire.

M. le président: Les fonds qui sont en caisse ne proviennent-ils pas de la même source? n'y a-t-il pas eu confusion entre les recettes de la première et de la deuxième entreprise?

M. Carrel: M. Paulin a annoncé à ses abonnés qu'il chargeait un journal qui se formait, de satisfaire à ses engagements; plusieurs de ces abonnés n'ont pas voulu continuer avec le nouveau journal. Je tiens en main une lettre du directeur du cercle politique de Libourne, qui a retiré son abonnement, et demandé la restitution de la somme qu'il avait payée d'avance. Cette lettre est du 4 janvier.

M. le président: En général, vous avez les mêmes abonnés?

M. Carrel: Sans doute; beaucoup des abonnés du National se sont réunis à nous; M. Paulin leur a annoncé qu'un nouveau journal suivrait la même ligne politique que lui; ils ont eu confiance; ils l'auraient eue de même, si M. Paulin leur avait conseillé de se réunir au Courrier ou à la Tribune. Or, je ne crois pas que dans ce dernier cas, cette réunion des abonnés eût motivé des poursuites contre le Courrier ou la Tribune.

M. le président: Les correspondans sont-ils les mêmes?

M. Carrel: Oui; les correspondans sont des élémens de succès que M. Paulin a pu conserver au National de 1854.

M. le président: Et les conditions de l'abonnement?

M. Carrel: Elles sont les mêmes pour tous les journaux.

M. le président: N'êtes-vous pas dans le même local? Avez-vous un bail?

M. Carrel: Oui, nous avons repris le bail, je ne sais si les formalités régulières ont été remplies...

M. Conseil: Le National avait un bail verbal non enregistré dans ce bail, le propriétaire avait accordé à M. Paulin; le droit de rétrocéder; la rétrocession pouvait avoir lieu sans l'intervention du propriétaire.

M. le président: Ainsi votre bail n'est pas enregistré?

M. Carrel: Non, mais la Cour sait que souvent on cherche à éviter....

M. le président: Les membres de la même société sont-ils membres de la nouvelle?

M. Carrel: Si la plus grande partie des membres de l'ancienne société a fait place à de nouveaux, il y a cinq membres nouveaux, et douze anciens membres de moins.

M. Franck Carré, avocat-général: Quelques-uns des associés en nom dans la première société, ne sont-ils pas passés dans la commandite de la seconde?

M. Carrel: Cela est possible.

M. le président: Les changemens de société sont-ils constatés par des actes? — R. Oui, par des actes publics.

M. Franck Carré: Mais les actes qui ont réglé les intérêts de l'ancienne et de la nouvelle société entre elles?

M. Conseil: Ces actes ne sont pas régularisés et enregistrés; mais ils existent.

M. le président: Mais la cession qui a eu lieu....

M. Benoist: C'est une question de droit.

M. le président: Les anciens sociétaires avaient reçu d'avance le montant des abonnemens; en se retirant ont-ils fait une restitution aux nouveaux sociétaires?

M. Carrel: Je ne crois pas être tenu de faire connaître l'état de la société.

M. Franck Carré: Je désire formuler la question. Les éditeurs du National étaient responsables vis-à-vis des abonnés de leurs engagements; ont-ils pris vis-à-vis de la société nouvelle quelque garantie?

M. Carrel: La garantie était dans la situation bien connue du journal et dans la confiance mutuelle.

M. Conseil: Il est évident qu'elle se trouvait aussi dans l'intérêt que les éditeurs du nouveau journal avaient à remplir les engagements de l'ancien.

M. Franck Carré: Ainsi, c'est par suite d'une conven-

tion que vous avez succédé à l'ancienne société? — R. Oui.

M. le président: Alors expliquez-nous cette phrase du National de 1854 du 1^{er} janvier:

« Par une singularité que nous laissons aux gens pénétrants le soin d'expliquer, il s'est trouvé que la veille du jour même où le National de 1854 devait paraître, M. Paulin, gérant du National, a annoncé que cette feuille cessait d'exister, etc. »

M. Carrel: Tous les hommes pénétrants comprendront cette singularité, et je ne doute pas que M. l'avocat-général ne soit du nombre.

M. l'avocat-général: Je crois comprendre.

M. Carrel: Vous me le prouvez.

M. le président adresse à M. Conseil quelques questions sur sa position dans l'entreprise. M. Conseil se déclare gérant non du National, mais du National de 1854.

M. Franck Carré, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat reproduit en quelques mots les motifs qui ont déterminé la poursuite, et que nous avons rapportés dans notre numéro du 15 janvier dernier; il admet en droit que les propriétaires d'un journal suspendu peuvent fonder un nouveau journal; mais il soutient qu'ils n'ont pas le droit sous les apparences mensongères d'une nouvelle création de perpétuer l'ancien journal. Or, c'est ce qu'ont fait les propriétaires du National. La question est donc en fait, purement en fait, et la Cour est juge de la question de savoir si sous les déguisemens employés on ne doit pas reconnaître l'ancien National. Eh bien! en fait, il n'est pas douteux que le National de 1854 ne soit le même journal que le National. Il n'y a pas réellement changement de titre; il y a mêmes propriétaires, même matériel, mêmes abonnés. Le National actuel n'est donc pas un nouveau journal; c'est ce qui est évident pour tout homme de bonne foi. Si une nouvelle entreprise a succédé à l'ancienne, elle n'a pu lui succéder qu'avec les charges qui pesaient sur elle; la nouvelle société n'a pu recevoir la propriété de l'ancienne que telle qu'elle était, c'est-à-dire frappée de l'interdiction.

M^e Benoist soutient que par la déclaration qu'ils ont faite, et qui n'est pas critiquée, les éditeurs du nouveau journal ont rempli les formalités légales; que dès lors ils sont à l'abri de toutes poursuites, et que les magistrats institués pour veiller au maintien de la stricte application des lois ne pourraient, sans les violer, méconnaître l'accomplissement de ces formalités.

Nous ne reproduisons pas cette plaidoirie, parce que nos lecteurs connaissent suffisamment cette cause, par les développemens que nous avons donnés au compte-rendu des débats devant la Cour de cassation.

M. Conseil, dans une improvisation claire et précise, déclare qu'il était tout-à-fait étranger au National de 1850; qu'en devenant gérant du National de 1854, il a pensé entrer dans une société nouvelle, et qu'il a dû croire, le livre de la loi à la main, que les formalités légales remplies, il serait à l'abri de toutes poursuites; il n'a jamais pensé être rédacteur et gérant du National mutilé par l'interdiction.

C'est une autre entreprise, un autre titre: les abonnés sont les mêmes, en partie; mais la loi, en permettant aux propriétaires d'un journal interdit de fonder un autre journal, ne leur a pas interdit de conserver les mêmes abonnés. Le National existe encore, indépendamment du National de 1854; car M. Paulin n'a pas retiré son cautionnement et pourrait demain, s'il le voulait, faire paraître son journal sans que le National de 1854 eût le droit de se plaindre.

Après une courte réplique de M^e Benoist, M. Carrel prend la parole. Dans une improvisation qui a plus d'une fois excitée les marques d'approbation de l'auditoire, il expose ses principes politiques et sa position dans la nouvelle entreprise. Il était rédacteur en chef de l'ancien National, et il a pris une part active à la polémique de ce journal; mais du jour où le National a été affligé d'une peine qui n'était autre que la censure, il a cru de son honneur de ne plus écrire dans ce journal: « Je me serais coupé le poing, dit-il, plutôt que d'écrire dans un journal censuré. La censure! eh! pourquoi m'y soumettrais-je aujourd'hui lorsque je n'ai pas voulu m'y soumettre sous la restauration? N'est-ce pas moi, et c'est un fait que mes amis n'ignorent pas, qui, le premier en 1830, le 26 juillet (jour des Ordonnances), et quand on voulait nous soumettre à l'autorisation royale, ai crié à l'arbitraire et appelé le peuple aux armes! »

M. Carrel rappelle sa vie politique et sa conduite comme écrivain; il n'a jamais obéi qu'à ses convictions, et ses convictions ont toujours été les mêmes.

Sans doute, et malgré l'interdiction prononcée contre le National, ce journal eût pu en éluder les effets: plusieurs moyens se présentaient; mais éluder la loi qui permettait l'interdiction, c'était en reconnaître le principe, et c'est là ce que le National n'a pas voulu. Il a préféré se suicider. Qu'on ne dise pas que sa mort n'a été que fictive, elle a été réelle.

Elle n'est pas fictive non plus la responsabilité qu'offrent ses gérants; MM. Scheffer et Conseil sont deux écrivains distingués, auteurs de plusieurs ouvrages estimés, et qui ont suivi toujours la même ligne politique.

M. Carrel termine en protestant de sa bonne foi, et en déclarant hautement qu'il n'aurait pas consenti à attacher son nom à un acte qui n'eût été qu'une fiction et un mensonge.

A cinq heures et un quart, la Cour entre dans la chambre des délibérations. Après plus de deux heures de délibéré, elle prononce l'arrêt suivant:

Vu l'arrêt de jonction et l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles;

Considérant que la peine d'interdiction portée par ledit arrêt a été prononcée non seulement contre le gérant, mais aussi contre les éditeurs et propriétaires du journal le National;

Que si ces éditeurs et propriétaires ont le droit incontestable de créer un nouveau journal, ils n'ont pas eu celui de continuer le journal frappé d'interdiction, sans se soumettre à cette interdiction;



Qu'il appartient donc à la Cour de rechercher si, en fait, le *National* de 1834 n'est pas la continuation du *National* ; Attendu, en fait, que le lendemain du rejet de leur pourvoi, les éditeurs du *National* ont déclaré qu'ils ne pouvaient remonter au droit de rendre compte des audiences ; Que dans les numéros suivans ils ont écrit que l'interdiction ne les frapperait pas, et qu'ils sauraient la tourner ; Que plus tard ils ont déclaré dans le numéro du 14 décembre, qu'ils auraient pris dans quelques jours les mesures nécessaires pour s'affranchir à l'avenir des conséquences de l'arrêt précité ;

Que c'est pour mettre à exécution ce projet de résister à l'arrêt du 10 août 1835 et de se soustraire à l'interdiction en tournant, qu'ils ont renoncé en apparence à l'entreprise du *National* et créé celle du *National* de 1834 ; qu'en effet, et bien qu'ils se soient conformés aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, l'accomplissement de ces formalités n'a pu seul opérer la mutation d'une entreprise qui n'a voulu faire subir à son titre d'autre modification que l'addition du millésime de l'année 1834 ;

Que l'identité des deux journaux est démontrée par l'exécution non interrompue du contrat formé entre les éditeurs et propriétaires du *National* et de ses abonnés ; que le 31 décembre, en annonçant à ceux-ci la mort du *National*, on leur annonçait aussi que dès le lendemain ils seraient servis par le *National* de 1834 ;

Que dans cet avis on signale la coïncidence remarquable qui existe entre la fin du *National* et le commencement du *National* de 1834 comme une singularité qu'on laisse aux yeux pénétrants le soin d'expliquer ; qu'il est dès-lors évident que l'on voulait tout à la fois opposer à l'autorité l'apparence d'un nouveau journal, et faire connaître aux abonnés la continuation réel du *National* ;

Qu'ainsi, Armand-Nicolas Carrel et Louis-Prosper Conseil, gérans du journal et signataires des numéros incriminés, se sont rendus coupables du délit prévu par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 ;

Vu l'article 16 de la même loi ;

La Cour condamne Armand Carrel et Conseil chacun en deux mois d'emprisonnement et en 2,000 fr. d'amende, et solidairement aux dépens.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES PÉCHEUR, conseiller à la Cour de Metz.

Meurtre d'un contrebandier par un douanier.

Les Cours d'assises des départemens qui touchent aux frontières n'ont que trop souvent à juger des rébellions à main armée envers les préposés des douanes. Nous avons eu déjà occasion de le remarquer ; les contrebandiers sont, pour la plupart, des hommes intrépides qui ne voient dans la contrebande avec ses dangers, que les chances ordinaires d'un commerce légitime, et que la seule pensée d'un attentat à la propriété d'autrui effraye-rait. Nés au milieu des forêts, les contrebandiers des contrées du nord sont robustes et courageux, mais malheureusement ils font envers les douaniers un abus funeste de la supériorité de leur force et de leur nombre. L'intention de ces troupes nombreuses, il faut en convenir, n'est pas de prendre vis-à-vis des employés de la douane une attitude agressive, et c'est en combattant la résistance, ou plutôt l'attaque toute légale de ceux-ci, qu'ils font usage des bâtons qu'ils portent ordinairement. Alors commencent ces luttes où se déploient de la part des douaniers une énergie et un sang-froid qu'on ne peut trop admirer, quand montrant à la justice leurs blessures, ils viennent avec calme et modération en reconnaître les auteurs. Dans ces bois qui retentissent de cris de mort, au milieu de ces broussailles teintes de leur sang, ils meurent abandonnés, et la gloire ne leur montre pas ses consolantes illusions : ils tombent comme le malheureux que frappe un lâche assassin, ces hommes qui font pour l'exécution des lois un si noble sacrifice, et qui trouvent rarement une récompense (1).

Pourquoi donc le préposé Guilloteaux, qui a su résister avec intrépidité à une troupe armée de bâtons, qui est arrivé à la fin de la lutte sans blessures, a-t-il porté à un malheureux et faible enfant de 18 ans un coup meurtrier ? Ses jours étaient-ils tellement en danger qu'il ne pût les sauver que par un meurtre ? Écoutons sa justification.

« Deux bâtons menaçaient ma tête, deux hommes furieux s'écriaient : « Assommons-le, tuons ce gredin-là. » Je leur marquai une limite, les avertissant que je tirerais s'ils la dépassaient. Ils s'avancèrent de front malgré cette menace répétée trois fois, et après avoir reculé une trentaine de pas, je laissai tomber la charge que je tenais pour pourvoir à ma sûreté. J'avais perdu ma baïonnette dans le bois, je lâchai mon coup de fusil qui renversa Jacob au moment où il s'élançait sur moi. Je ne voulais pas le tuer, car je visais aux jambes, je voulais seulement le mettre hors de combat. »

Mais auprès du lit du mourant la justice assistait à l'agonie du contrebandier et recueillait ses dernières paroles. A ce moment suprême où le sentiment de la haine et de la vengeance s'éteint avec la vie, d'une voix mourante le jeune Jacob disait : « J'étais sans armes, sans défense.... Je fus tué.... il m'a tué. Resté seul pendant plusieurs heures, seul au milieu de la forêt, j'appelai vainement du secours. Vers quatre heures de l'après-midi, un voiturier vint à passer et m'emporta à la maison la plus voisine. »

Cette terrible et flétrissante accusation de lâcheté et de cruauté contre un homme qui donnait depuis quinze ans l'exemple du plus grand courage, et que ses chefs représentaient comme bon et sensible ; cette déclaration tombée de la bouche d'un mourant, devint bientôt une vérité aux

yeux de cette multitude si facile à égarer, si difficile à désabuser. Examinons les faits tels que les raconte l'acte d'accusation :

Dans la matinée du 31 août dernier, Guilloteaux et Prudhomme, préposés des douanes, étant en observation dans le bois dit les Hollets, virent arriver de l'étranger trois hommes porteurs de ballots, qui s'enfuirent à l'approche des préposés. Ceux-ci parvinrent à saisir deux ballots, sans pouvoir se rendre maîtres des contrebandiers. Guilloteaux, qui avait poursuivi l'un d'eux, se disposait à rejoindre son camarade, lorsque le jeune Jacob s'avança vers lui et s'en approcha tellement que Guilloteaux lui tira, à bout portant, un coup de fusil qui lui cassa la jambe gauche. Prudhomme était accouru au bruit de l'explosion, Guilloteaux et lui prirent le chemin de Monthermé avec les deux charges saisies et le bâton du blessé dont ils s'étaient emparés pour le représenter comme pièce de conviction.

Jacob, jeune, abandonné sans secours et hors d'état de marcher, s'était traîné sur ses coudes à la lisière du bois ; il y resta exposé à une pluie froide et continue jusqu'à ce qu'un voiturier, étant venu à passer, le couvrit et le fit transporter aux forges de M. Morel, où on chercha à le réchauffer. Le 10, il subit l'amputation nécessitée par la gangrène, et mourut le lendemain.

Le docteur Masson pense que son état avait été aggravé par un séjour trop long sur un sol humide, après la blessure reçue, et par la perte des forces et de la chaleur naturelle qui en était résultée.

Le procès-verbal des douaniers constate, au contraire, que Guilloteaux, nanti de la charge qu'il venait d'enlever à Colinet, fut rencontré à quelques pas de là par Jacob jeune, qui se mit à crier : « A moi, Colinet ; assommons-les plutôt que de leur laisser emporter nos charges, » et s'armant tous deux de gros morceaux de bois de charbon qui se trouvaient en tas dans la coupe, les lancèrent à l'accusé. Celui-ci leur réitéra plusieurs fois la sommation de se retirer, mais voyant qu'ils redoublaient de fureur contre lui et répétaient : « Assommons-le, faisons-en la fin, » Guilloteaux, menacé dans son existence et prêt à succomber, prit le parti de tirer un coup de fusil qui atteignit Jacob jeune à la jambe gauche et le renversa.

La crainte d'une deuxième lutte plus dangereuse engagea les deux douaniers à se retirer, et c'est ce qui explique l'abandon dans lequel est restée la victime. D'autres circonstances de la lutte semblaient établir l'absence de motifs légitimes de la part de l'accusé pour commettre ce meurtre, et M^e Guillaume Dufay défenseur de Guilloteaux s'est surtout attaché à les combattre.

M. Pierre Grand, substitut, après avoir accordé un juste tribut d'éloges aux agens de la douane qui, dans les circonstances les plus périlleuses, savent allier la prudence au courage, fait sentir combien il importe que ces agens ne fassent usage des armes que la loi leur a confiées, que lorsqu'il y a motifs légitimes, nécessité absolue.

« Pourquoi faut-il, s'écrie M. Grand, que notre voix habituée à exprimer notre admiration pour la belle conduite des douaniers, soit obligée aujourd'hui de s'élever contre l'un d'eux ? Cette nécessité, Messieurs, nous est pénible ; mais les attentats commis contre les citoyens par les fonctionnaires publics, sont les plus graves, parce que leur impunité serait une atteinte profonde à l'ordre social, et rendrait le pouvoir hostile, en lui arrachant toute sa force morale et son action sur le pays. »

« Le principe de l'inviolabilité des citoyens ne doit plus aujourd'hui reposer dans le domaine de la théorie ; et si la loi punit sévèrement la rébellion à l'autorité, la loi frappe avec rigueur l'agent qui abuse de la force qu'elle lui a donnée. Ces dispositions corrélatives sont nécessaires l'une à l'autre, parce qu'elles ne pourraient se séparer sans danger. Quel est en effet l'esprit éclairé, la conscience droite, quel est l'ami d'une sage liberté, qui ne comprend que s'il faut sécurité et appui aux agens du gouvernement, il faut aux citoyens protection, précieuse et inviolable garantie que la justice doit conserver. »

Appliquant ces principes à la cause, l'organe du ministère public établit qu'en tirant à bout portant sur le jeune Jacob, Guilloteaux n'avait pas de motifs légitimes de faire de son arme un usage aussi funeste : il représente la victime lâchement abandonnée, et fait un tableau touchant des douleurs affreuses qu'elle endurait sur un terrain froid et humide, et se livre enfin à une analyse rapide et méthodique des lois qui ont successivement prononcé des peines sévères contre les rigueurs employées par les agens de la force publique.

Tout en reconnaissant qu'il existe des circonstances atténuantes résultant de la bonne conduite antérieure de l'accusé, M. Grand termine à-peu-près ainsi :

« Prouvez, MM. les jurés, qu'aucun pouvoir n'a le *Jus vite et necis* quand la loi n'a pas parlé ; ne craignez pas qu'une résolution affirmative laisse désarmée une administration utile : loin de là, en prouvant que personne n'a le privilège de l'oppression, vous lui conservez cette force morale qu'elle puise chaque jour dans la sage et prudente exécution de la loi. »

Néanmoins, le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé non coupable.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DU ROI.

Brigues et corruption dans l'élection de Hertford. — Accusation de parjure contre l'un des témoins entendus dans l'enquête.

L'élection des deux derniers membres de la Chambre

des communes, pour le bourg de Hertford, a donné lieu aux discussions les plus scandaleuses. Les compétiteurs étaient, d'un côté lord Mahon et lord Ingham, et de l'autre lord Duncombe et lord Spalding. Les deux premiers candidats l'ayant emporté, lord Duncombe a attaqué les opérations électorales devant la Chambre des communes. Un comité ayant été nommé pour procéder à l'enquête, plusieurs témoins ont déposé de faits d'intrigue et de corruption qui présentaient une extrême gravité.

La déposition d'un électeur de Hertford, nommé Thomas Russel Davies, articulait des faits tellement précis, que, pour en affaiblir l'effet, lord Mahon a dû porter plainte en faux témoignage. L'accusation ayant été admise, Thomas Russel Davies a comparu à la Cour du banc du Roi, présidée par le lord *chief-justice* (grand-juge), et devant un jury spécial, sous l'accusation de parjure commis volontairement et par corruption.

La déposition reçue par le comité a été répétée par Davies en ces termes :

« A l'époque de l'élection, j'ai appris par ma femme qui le tenait d'un nommé Twaddle, que lord Mahon et M. Nicholson son agent étaient disposés à faire des sacrifices en faveur des électeurs qui voudraient appuyer la candidature de lord Mahon. Etant allé chez ce lord je le trouvai avec M. Nicholson, circonstance d'autant plus agréable pour moi que j'étais débiteur envers M. Nicholson d'une somme de trois livres sterling et 15 shillings. Introduit dans le salon de sa seigneurie, je lui montrai ma tête enveloppée par suite d'une blessure récente, et lui dis que dans mon état de souffrance, il m'eserait bien difficile de me rendre à l'élection, si on ne m'offrait quelque dédommagement. Lord Mahon me promit dix livres sterling si son élection réussissait ; M. Nicholson déchira sur-le-champ le billet de trois livres sterling quinze shillings ; en sorte que je me trouvai avoir vendu mon suffrage environ quatorze livres sterling (525 fr.) »

Lord Mahon : Je jure sur l'honneur que cette déposition est entièrement fautive, et que toutes les circonstances en sont controvées.

Il est résulté, en effet, des débats que Davies avait fait une grande maladresse en supposant la présence de M. Nicholson à son entrevue avec lord Mahon : ces deux personnes n'ayant pu se trouver ensemble le jour indiqué.

Le lord *chief-justice*, dans son résumé au jury, a dit que l'*alibi* de M. Nicholson ne pouvait laisser aucun doute sur le parjure de Thomas Russel-Davies.

Le jury a déclaré Davies coupable, mais l'a recommandé à la merci de la Cour, attendu les faits notoires de brigues répréhensibles, et de corruption qui ont signalé la dernière élection de Hertford.

L'arrêt sera prononcé à une autre audience, par les juges réunis.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La session de la Cour d'assises de Seine-et-Marne s'ouvrira le 17 de ce mois, sous la présidence de M. Dubois d'Angers. L'affaire du *National*, renvoyée devant cette Cour, par arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre dernier, y sera portée le 21 de ce mois. M. le président, ayant déjà prononcé sur la même question contre le *National*, a déclaré qu'il n'en connaîtrait pas. Il sera remplacé par M. le président Dupaty.

— On écrit de Bordeaux, le 10 février :

« Ainsi qu'il était facile de le prévoir, l'autopsie du cadavre de M. Descrambes, curé de Blaye, a complètement détruit les bruits d'empoisonnement qui avaient couru dans le public, sur les causes de sa mort. Cet incident ne peut avoir d'autres suites. »

— La 5^e chambre de la Cour royale de Rennes vient de rendre un arrêt important sur une question de jurisprudence vivement controversée, surtout depuis la révolution de juillet. On se rappelle qu'au mois d'avril 1832, des émeutes eurent lieu à Nantes. Elles étaient dirigées contre les presses du journal *l'Ami de l'Ordre*, et contre M. Merson, éditeur et gerant responsable. La maison habitée par M. Merson fut envahie et dévastée, et l'autorité, qui devait veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, n'avait pris que des mesures inefficaces pour réprimer l'émeute. Le propriétaire de la maison habitée par M. Merson avait intenté contre lui, et subsidiairement contre la commune de Nantes, une action en réparation et dommages-intérêts.

La Cour a décidé que la loi du 10 vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des délits commis à force ouverte sur leur territoire, n'avait été abrogée par aucune loi postérieure. Elle a, en conséquence, condamné la commune de Nantes à réparer le dommage causé, et de plus à payer des dommages-intérêts doubles du préjudice éprouvé par le propriétaire.

— Pour compléter le tableau si dramatique et si peu vrai qu'elles avaient tracé de l'exécution de Poulain et de Bouin, les feuilles légitimistes ont dit que ce dernier avait été privé, en montant au ciel, du bonheur d'embrasser son père et sa mère. De quelque autorité qu'il vint, en effet, ce refus eût été un horrible raffinement de cruauté, et, par sa nature, il était destiné à soulever une indigna-

(1) Un préposé que des blessures ont mis hors d'état de continuer son service, sollicitait dernièrement comme une haute faveur, une place de planton dans un bureau de douanes. Il n'a pu encore, dit-on, l'obtenir.

tion bien concevable. Malheureusement ce n'est qu'une pasquinade de plus à signaler, une scène à effet, qui ne va plus avoir que le côté ridicule, quand on saura que Bouin était un enfant naturel, qui ne connaissait ni père ni mère.

(Auxiliaire Breton.)

— Le 2 de ce mois, des voleurs se sont introduits dans la maison habitée par M. le desservant de Cléry (Nord), tandis qu'il officiait à l'église. Ils ont brisé une croisée, forcé un secrétaire et enlevé une somme de 600 fr., dont 400 fr. appartenaient au pasteur et 200 à la fabrique; ils ont, de plus, volé deux montres valant environ 60 fr. Avant le jour, M. le curé avait entendu enlever la porte de son jardin; il croyait qu'on venait l'appeler, ayant besoin de son ministère, mais il ne vit personne. Après le vol, il découvrit que l'on s'était introduit dans sa remise et que l'on s'y était caché. C'est là sans doute que les voleurs avaient attendu que la mère du curé fût sortie pour assister à la messe. On soupçonne deux individus de Walincourt, qu'on croit avoir reconnus s'enfuyant avec les objets volés et se dirigeant vers le bois qui avoisine cette commune.

PARIS, 14 FÉVRIER.

— La 5^e chambre de la Cour royale a confirmé purement et simplement le jugement de la 2^e chambre du Tribunal, en date du 16 juillet 1853, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 9 août suivant. Par cet arrêt, M^{me} Carouget, héritière dans la ligne paternelle de Jean-Louis Massy, est autorisée à exercer le retrait successoral vis-à-vis de Rignon, cessionnaire de tous les héritiers de la branche maternelle, en lui remboursant la somme de 1930 fr., quoique les actes de cession portent frauduleusement quittance de 60,000 fr.

— M. le duc d'Orléans ayant appris que le malheureux Gillard n'a pu, jusqu'à présent, trouver de travail, a fait remettre pour lui à M^e Bethmont, son défenseur, un secours de 100 fr.

— M^{lle} Virginité-Vertu Bitry, appelée à déposer comme témoin devant la sixième chambre, est obligée de baisser la voix pour faire entendre que l'ignoble profession qu'elle exerce offre un plaisant contraste avec tout ce que ses prénoms ont de pur et de respectable. M^{lle} Virginité Bitry accuse M^{lle} Jacotot du vol de plusieurs nippes. Celle-ci prétend qu'elle les avait bien gagnées au service de M^{lle} Virginité. Le débat s'établit entre la plaignante et la prévenue.

La fille Jacotot : Je ne nie pas la robe jaune et le tabellier; mais on vous les rendra, vos loques! Je ne pouvais pourtant pas m'en aller de votre établissement le dos tout nu et les manches pareilles.

La demoiselle Virginité Vertu : Vous êtes une voleuse, à preuve, et je demande les galères!

La fille Jacotot : Ah! madame Bitry, vous me faites de la peine! si vous êtes honnête femme, comme je puis l'être moi-même, vous ne perdrez pas une pauvre innocente comme moi, qui ne connaît pas Paris.

Il résulte des explications plus détaillées de la plaignante, qu'elle avait habillé la fille Jacotot. Celle-ci a bien pu se croire autorisée à user et à abuser de ces cadeaux intéressés.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, renvoie la prévenue des fins de la plainte.

— Furet est prévenu de mendicité. Un sergent de ville l'a arrêté au moment où il mettait dans sa poche un liard qu'une brave dame venait de lui donner. « Je n'ai pas menti, dit Furet, je m'en défends. J'entrais dans la boutique pour acheter du tabac, une dame s'est avancée vers moi, j'ai cru qu'elle voulait me donner une poignée de main, et j'ai été fort étonné quand j'ai vu qu'elle m'avait donné un liard. Ne voulant pas lui faire de la peine, en lui rendant sa bagatelle, j'ai gardé le liard. J'avais l'intention de le donner moi-même au premier pauvre que j'aurais rencontré. »

M. le président : Vous avez déjà été condamné?

Furet : Oh! oh! c'était une bagatelle.

M. l'avocat du Roi : Vous avez été condamné à trois mois de prison pour avoir jeté votre femme par la fenêtre.

Furet : Oh! oh! ils ont dit cela, mais c'était une menterie; quand on jette une femme par la fenêtre, ça va à plus de trois mois.

M. l'avocat du Roi : Il est probable que l'accusation a dégénéré en simple prévention de voies de fait.

Furet : Oh! oh!

Le Tribunal déclare Furet coupable du délit de mendicité et le condamne à trois jours d'emprisonnement.

— Un pauvre diable, nommé Isaac-Henry Cornwell, a comparu, avec l'extérieur le plus négligé, au bureau de police de Lambeth-Street à Londres. Une des parties plaignantes, mistress Ley, tenant un petit restaurant, a exposé que le vendredi, entre onze heures et minuit, Isaac vint souper chez elle, et dévora en un clin d'œil une énorme quantité de soupe, de pommes de terre, de légumes et de plum-pudding. Quand il s'agit de payer la carte, qui se montait à 9 pence (18 sous), Isaac dit qu'il était un pauvre juif, qu'il n'avait pas d'argent, et il offrit de laisser en gage de son écot, un mauvais bonnet de soie noire tout crasseux.

Isaac a répondu : « J'exerce la médecine; mais je ne suis pas toujours pourvu d'argent comptant; j'avais d'ailleurs un motif légitime pour ne pas payer ma dépense :

le sabbat des juifs était commencé; notre loi nous défend de donner, et même de recevoir de l'argent le jour du sabbat. »

M. Norton, magistrat : Comment les banquiers israélites font-ils donc leurs paiements et leurs recettes le samedi?

Isaac : Ils ont des commis chrétiens.

M. Norton : Puisque vous êtes si scrupuleux sur l'observation de votre loi, vous n'auriez point dû manger des mets qui n'étaient pas accommodés suivant les préceptes du culte de Moïse.

Isaac : En ma qualité de médecin, j'ai obtenu une dispense pour l'observation de certaines formalités; mais je dois en revanche observer rigoureusement le sabbat.

M. Morgan, propriétaire du café du Globe, dans White-Chapel-Road, dépose que la semaine d'auparavant, Isaac Henry Cornwell est venu prendre chez lui une tasse de café et une tartine de beurre. Il se montrait fort difficile sur la manière dont on le servait; la tartine n'était pas assez beurrée, les morceaux de sucre étaient trop petits; le café n'était pas assez fort. On fit tout ce qu'il était possible pour le satisfaire; quand il fallut payer il n'avait pas un sou, et demanda qu'on lui fit crédit.

Isaac : C'était encore un samedi. (Rires dans l'auditoire.)

M. Porton : Puisque vous exercez la médecine, vous devriez gagner assez pour payer d'aussi misérables dépenses.

Isaac : Hélas! monsieur, j'ai eu le malheur de guérir tous mes malades; voilà quinze jours que j'en attends d'autres; la providence ne sera sans doute pas sourde à mes vœux.

M. Porton a ordonné que Isaac serait reconduit en prison jusqu'à ce qu'il se fût procuré par lui-même ou ses co-religionnaires, de quoi désintéresser les plaignants.

— M. Fouquet, juge au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, nous prie d'annoncer qu'il s'occupe depuis long-temps, d'un Traité des minorités, tutelles, etc., qu'il a l'intention de publier par souscription, et dont quelques fragments ont paru dans le Répertoire du Notariat de M. Rolland de Villargues. Par cet avis, M. Fouquet n'a d'autre but que de prévenir toute accusation de plagiat, à raison des publications faites et annoncées, par MM. Magnin, Coste et Marchand, d'ouvrages sur le même sujet.

— Erratum. C'est M^e Chapon-Dabot, et non M^e Noblet, qui a plaidé pour les intimés et obtenu la confirmation du jugement dans une cause jugée à la première chambre de la Cour royale, et que nous avons rapportée dans notre numéro du 12 février.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Tresse, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trois février mil huit cent trente-quatre, enregistré.

M. FRANÇOIS-XAVIER SAINT-ESTEBEN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 364, a formé une société pour l'exploitation du théâtre Nautique, dont le privilège lui a été accordé pour neuf années consécutives, qui ont commencé à courir du douze août mil huit cent trente-trois.

Cette société est en commandite à l'égard des personnes qui se rendront actionnaires, et qui, en cette qualité, ne seront tenues des engagements de ladite société que jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs actions.

La durée de cette société sera celle de la concession du privilège faite à M. SAINT-ESTEBEN; à l'expiration de ce terme, la durée de ladite société sera prolongée d'un nombre d'années égal à celui pour lequel aura été renouvelé le privilège concédé à M. SAINT-ESTEBEN.

La raison sociale sera SAINT-ESTEBEN et C^e; la signature sera conçue dans les mêmes termes.

M. SAINT-ESTEBEN sera seul gérant responsable, sous le nom de directeur-gérant; il aura seul la signature, il ne pourra s'en servir que pour les affaires et opérations concernant la société; tous actes et engagements contractés contrairement à cette clause ne pourront produire aucune obligation de la part de la société à l'égard des tiers, au profit desquels ils auront été souscrits.

Le siège de la société sera à Paris, à la direction du théâtre Nautique, et cette direction sera elle-même au théâtre.

M. SAINT-ESTEBEN apporte à ladite société, comme mise sociale : 1^o le privilège lui concédant la faculté d'établir et exploiter à Paris un nouveau genre de théâtre, désigné sous le nom de théâtre Nautique, ensemble toutes les nouvelles extensions qui pourront être données à ladite concession pour toute la durée dudit privilège, et toutes les prorogations qui pourront être accordées; 2^o et les avantages du bail à lui fait de la salle dite Vantador, suivant acte reçu par M^{me} Moisson et Tresse, notaires à Paris, le onze décembre mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il est créé un capital social de 500,000 francs, représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune et au porteur; elles seront toutes extraites d'un registre à souches, dont le talon demeurera à M^e Tresse.

La société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il aura été émis cent actions; l'ouverture du théâtre aura lieu dans les six semaines de la constitution de ladite société.

TRESSE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente-un janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le quatorze février suivant, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre M. PIERRE-EXUPÈRE LEBARON, négociant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n. 36, d'une part;

Et M. FRANÇOIS-EUGÈNE CLERICE, négociant, demeurant à Caen, rue de Vaucelles, de présent logé à Paris, rue Saint-Denis, n. 399, d'autre part;

Il appert : Que MM. LEBARON et CLERICE ont formé entre eux une société en nom collectif pour trois années consécutives, qui commenceront à courir du premier juillet prochain.

Cette société a pour but le commerce en gros et en détail de l'épicerie, et notamment le commerce de fruits secs.

La raison sociale sera LEBARON et C^e.

M. LEBARON seul aura la signature sociale.

Le siège de la société sera à Paris, dans le lieu que d'ici au premier juillet prochain les parties auront choisi.

La mise sociale est de 30,000 fr., soit 15,000 fr. pour chaque associé. Les pertes et les bénéfices seront supportés et partagés par moitié.

LEBARON.

D'un acte sous seing privé du sept février mil huit cent trente-quatre, enregistré et déposé le dix du même mois, au Tribunal de commerce, il appert que la société en nom collectif formée le trente juin mil huit cent trente-trois, entre MM. JEAN BYERUE-MADDEU et PIERRE-MARIE-MATHIEU BOUWENS-VANDER-BOYEU, sous la raison de MADDEU-BOUWENS et C^e, pour l'exploitation d'une nouvelle machine à drapier, a été dissoute, que la liquidation en a été faite, et les intérêts des associés définitivement réglés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par la loi, le Roi et justice.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Chodron, notaire à Paris, y demeurant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2, une heure de relevée; de la nue propriété, jusqu'au 1^{er} février 1836, et de la toute propriété et jouissance à compter de cette époque, d'une action du journal le CONSTITUTIONNEL, ensemble de tous les droits et privilèges qui s'y rattachent. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 6 mars 1834. La mise à prix est de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Coppy, avoué poursuivant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 29; 2^o à M^e Gourbine, rue du Pont-de-Lodi, n. 8; 3^o à M^e Gion, rue Sainte-Anne, n. 63; 4^o A M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2.

ÉTUDE DE M^e PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, 5 mars 1834. En 16 lots, sauf réunion. 1^o Des 9 premiers lots; 2^o Des 10^{es}, 11^{es}, 12^{es}, 13^{es} lots; 3^o Des 14^{es}, 15^{es}, 16^{es} lots; De seize pièces de terrain sises place de Grenelle, sur le boulevard extérieur de Paris, en face la barrière de l'Ecole-Militaire.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris;

De deux MAISONS situées à Paris, rue de Clichy, n. 9 et 13, en deux lots qui ne pourront être réunis. Mises à prix : 1^{er} lot. 100,000 fr. 2^e lot. 80,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lavaux, avoué présent à la vente.

Adjudication définitive, le 2 avril 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, qui ne seront point réunis, de six grands CORPS DE BATIMENS se joignant, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 227.

Mises à prix : 1^{er} lot. 30,000 fr. 2^e lot. 20,000 fr. Total. 50,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Camaret, avoué, quai des Augustins, 11; 2^o à M^e Gayot-Syonnest, rue du Colombier, 3.

A vendre en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, la nue-pro-

priété d'un CAPITAL de 20,000 fr. hypothéquée par privilège de vendeur sur une maison à Paris, d'une valeur de plus de 1,000,000 fr., l'usufruit reposant sur une tête de 77 ans. Mise à prix : 8,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le 19 février 1834. S'adresser pour les renseignements, à M^e Huet aîné, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26, à Paris.

ÉTUDE DE M^e FROGER DESCHENES JEUNE, Notaire.

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON située à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, près le boulevard, produisant près de 27,000 fr., net de toutes charges et susceptible d'augmentation. S'adresser à M^e Froger Deschenes jeune, notaire à Paris, rue de Sévres, 2.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Esnée et Cotelte, le mardi 4 mars 1834, heure de midi.

Sur la mise à prix de 38,000 fr. D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 28, en très bon état, quartier Montorgueil.

Cette maison, élevée de quatre étages, est d'un revenu de 3,000 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38, et boulevard Saint-Martin, 33; Et à M^e Cotelte, notaire, rue Saint-Denis, 374.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ A PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris.

D'une MAISON sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n. 11.

Mise à prix : 450,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, audit M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES DE PARIS.

A vendre en six lots, à raison de 431 fr. le mètre, un terrain de 5,831 mètres, situé à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, près la rue de la Chaussée-d'Antin. Il n'existe aucune interdiction de bâtir sur ce terrain; l'étendue de chaque lot permet d'y construire une maison de produit sur la rue, et une maison de maître cours et jardin.

L'adjudication définitive aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, le lundi 17 mars 1834, à deux heures.

S'adresser pour prendre connaissance des charges, à la préfecture de la Seine ou à l'administration des hospices, et pour voir la propriété, au gardien.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de Montreuil-sous-Bois, le dimanche 16 février 1834. Consistant en commode en noyer, armoires en noyer, chaises; fauteuils, linge de différents usages, un cheval, harnais, poterie, verrerie et autres objets de ménage et effets mobiliers.

Le tout expressément au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Le Tribunal de commerce de Paris vient de décider que la découverte d'une nouvelle préparation médicamenteuse, confirme droit de propriété exclusive à l'inventeur, en ce sens que les tiers ne peuvent vendre une préparation analogue sous la dénomination que l'inventeur a originellement donnée au nouveau remède. Il s'agissait du Sirop pectoral aromatique de Gardet, avantageusement connu et employé dans toutes les maladies de poitrine, qui avait été contrefait par le sieur Arrault, pharmacien à Paris; défense a été faite à ce dernier de recidiver et même de vendre à l'avenir aucuns sirops sous le titre de

Sirop pectoral aromatique, ce titre étant également la propriété du sieur GARDET.

Un ex-avoué désire s'occuper utilement.— S'adresser au bureau de la Gazette des Tribunaux.

A CÉDER de suite, un OFFICE D'AGRÉE près le Tribunal de commerce de Rouen. S'adresser à M. KOLIKER, rue Mazarine, n. 7, à Paris.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées et les fluxus blanches, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciements à l'inventeur, M. Gosse, pharmacien, 476, rue St-Honoré Hiv. 5 f. (Aff.)

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ EST BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit considérer cette préparation comme la plus utile pour guérir les rhumes.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte. DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247; DUBLANC, id., rue du Temple, 139;

FONTAINE, id., rue du Mail, 8; LAITTE, id., rue du Bac, 19;

TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52.

Et dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 15 février.

CAHIER, orfèvre, Vérification, Clôture, 18

YON, limonadier, Clôture, 19

BERNIER, fabricant de papiers peints, id., 19

LEMAITRE, M^e de meubles, Syndicat, 19

CLOTURE DES AFFAIRES: février, heure.

CHAILLOU, M^e d'estampes, le 17 19

GIRAUD, charpentier, le 18 19

LEGRAND, M^e de fer en meubles et tapissier, le 18 19

BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux, le 18 19

DÉCLARATION DE FAILLITES

GRESSIER, tailleur à Paris, rue Ste-Anne, 10.— Juge-com. M. Audenet; agent : M. Sergent, rue du Gros-Chenet, 7.

BOURSE DU 14 FÉVRIER 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORIVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes